



Division des personnels enseignants du 2<sup>nd</sup> degré  
public

Paris, le 11 décembre 2025

Affaire suivie par :  
Stéphanie LABESSE  
Tél : 01 44 62 45 03  
Mél : [dpe-mobilites@ac-paris.fr](mailto:dpe-mobilites@ac-paris.fr)  
  
12, Boulevard d'Indochine  
CS 40 049  
75933 Paris Cedex 19

La rectrice de la région académique Île-de-France,  
Rectrice de l'académie de Paris,  
Chancelière des universités

à

Mesdames les cheffes et Messieurs les chefs d'établissement  
public du second degré

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs des centres  
d'information et psychologues de l'éducation nationale

**Circulaire I-DPE-25-02600**

**Objet : Congé de formation professionnelle accordé aux personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, titulaires et non titulaires du second degré public – Année scolaire 2026/2027.**

**Publics concernés :** Sont concernés par les dispositions de cette circulaire les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale du second degré public, titulaires et non titulaires, à l'exclusion des stagiaires.

**Notice :** La présente circulaire a pour objet de lancer la campagne académique d'appel à candidatures pour les congés de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2026/2027. Elle est destinée aux personnels souhaitant parfaire leur formation personnelle et/ou professionnelle. Le congé de formation professionnelle ne peut excéder trois ans sur l'ensemble de la carrière, dont seulement douze mois sont indemnisés.

**Références :**

- Code général de la fonction publique : articles L131-8 et L422-3
- Décret n° 2007-1470 modifié du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat
- Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004
- Décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle

**Calendrier :** date limite dépôt des candidatures : **vendredi 23 janvier 2026**

**Pièce jointe :**

- Fiche de procédure de l'application CFP2

**La demande de congé de formation est une demande ferme.** Les personnels sont invités à prendre connaissance des dispositions réglementaires en vigueur et plus particulièrement des conséquences financières qui en découlent.

## **1. Conditions de recevabilité des demandes**

### **1-1. Personnels fonctionnaires :**

- Être titulaire,
- Être en position d'activité,
- Justifier d'au moins trois années de services effectifs à temps complet dans l'administration en qualité de titulaire, de stagiaire, ou d'agent non titulaire (l'année de stage en IUFM et le service national ne sont pas pris en compte; les périodes d'exercice à temps partiel sont retenues au prorata de leur durée).

**Les personnels affectés dans les établissements d'enseignement du supérieur ne sont pas concernés par cette circulaire puisqu'ils relèvent de ces établissements.**

### **1-2. Personnels non titulaires :**

- Être en activité,
- L'équivalent de 36 mois au moins de services effectifs à temps plein au titre de contrats de droit public, dont 12 mois au moins dans l'administration à laquelle est demandé le congé de formation. Sont prises en compte dans la durée de service requise, les interruptions de service dont le total n'excède pas quatre mois au cours de la période considérée, sous réserve d'avis favorable au réemploi.

**Les personnels stagiaires à l'exception des ex-titulaires ne peuvent faire acte de candidature.**

## **2. Modalités d'attribution des congés de formation professionnelle**

Les congés de formation professionnelle sont attribués dans la limite du contingent fixé annuellement. Ils sont attribués en priorité aux agents qui demandent une prolongation du congé obtenu en 2025/2026 ainsi que ceux pour qui le report du CFP obtenu en 2025/2026 a été accepté.

Les demandes de report devront être motivées et feront l'objet d'un examen particulier. Aucune demande de report ne sera accordée pour la seule raison financière afférente aux coûts de formation. **Il ne sera accordé qu'un seul report.** Les enseignants ayant obtenu un congé de formation professionnelle en 2025/2026 et ayant obtenu le report de ce congé doivent obligatoirement présenter un dossier pour 2026/2027. A défaut, leur candidature ne sera pas retenue.

### **2-1. Les critères d'attribution des congés :**

Les demandes sont examinées selon les critères suivants :

1/ Ancienneté de la demande : comptabilisation du nombre de demandes antérieurement déposées et non satisfaites. Les candidats entrants dans l'académie à la rentrée scolaire 2025 ont la possibilité de présenter une attestation de l'académie sortante pour la reprise des demandes de CFP en cours et formulées en dehors de l'académie de Paris.

2/ En cas d'égalité au regard de ce premier critère, des critères d'ancienneté permettent de départager les demandeurs (ancienneté dans le corps).

L'attribution des congés de formation professionnelle reflète l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. La proportion des femmes et des hommes au sein de chacun des corps est prise en compte.

A titre d'information, le temps moyen d'attente pour l'obtention d'un congé de formation est de huit ans pour les certifiés et agrégés, trois ans pour les PLP, cinq ans pour les PEPS, un an pour les CPE, deux ans pour les PsyEn et les contractuels.

Une priorité est accordée dans l'attribution du congé de formation aux fonctionnaires appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article L. 422-3 du code général de la fonction publique : ainsi l'agent public en situation de handicap mentionné à l'article L.131-8 du CGFP bénéficie d'un semestre de majoration par année de demande de CFP dans la limite de 4 semestres soit deux ans.

La photocopie de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé délivrée par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) couvrant la période du CFP sollicité devra obligatoirement être jointe au récépissé de demande de CFP pour que la priorité puisse être appliquée.

La demande de CFP doit être renouvelée chaque année y compris pour les demandes de prolongation et de report, à défaut l'ancienneté de la demande sera perdue. Une seule absence de renouvellement de la demande dite « année blanche » est acceptée.

 **Cette année blanche ne peut pas être utilisée dans le cadre d'une prolongation ou d'un report du congé de formation professionnelle.**

Dans le cadre du renouvellement de sa demande, l'agent peut demander une formation différente de celle indiquée dans la demande initiale.

Les demandes de prolongation du congé de formation professionnelle **dans le cadre de la même formation sont prioritaires sur les autres demandes**.

Le personnel qui souhaite poursuivre la même formation doit formuler une nouvelle demande lors de la prochaine campagne d'inscription en indiquant les dates de début et fin du congé de formation professionnelle.

Il adresse sa candidature dans les mêmes conditions qu'indiquées dans le paragraphe 5 de la circulaire.

## 2-2. Le CFP tout au long de la carrière :

Le congé de formation professionnelle peut être poursuivi dans la limite des douze mois indemnités et, éventuellement, deux ans supplémentaires non-indemnisés (article 25 du décret n° 2007-1470 modifié du 15 octobre 2007).

Par dérogation au deuxième alinéa du I de l'article 25, l'article 25-1 précise que la durée maximale pendant laquelle le fonctionnaire appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article L. 422-3 du code général de la fonction publique perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire à la charge de l'administration dont il relève est portée à vingt-quatre mois. Ainsi l'agent public en situation de handicap mentionné à l'article L.131-8 du CGFP bénéficie de vingt-quatre mois de CFP indemnités tout au long de leur carrière professionnelle.

## 2-3. Soutenance de thèse :

Une attention particulière sera apportée aux demandes des candidats en dernière année de doctorat qui prévoient de soutenir leur thèse au cours de l'année scolaire 2026-2027.

Le directeur de thèse devra attester l'état d'avancement des travaux et fixer la date de soutenance (joindre la lettre du directeur de thèse). **Le congé de formation professionnelle ne pourra excéder une période de deux mois avec traitement** (dans la limite des droits restants à congé de formation professionnelle indemnisé).

### **3. Durée du congé de formation professionnelle**

Les dates de départ et de retour en CFP sont fixées en tenant compte du projet de l'agent, de la durée effective de la formation : Les périodes d'examen ou de concours ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée du CFP.

Les congés pourront être attribués sur la base d'un maximum de dix mois pour une formation sur l'année scolaire complète. Dans l'intérêt du bon fonctionnement du service public, le congé de formation demandé au titre de l'année scolaire doit être à temps complet.

Les dates pourront être modifiées afin de tenir compte de ce principe : Les départs échelonnés entre le 1er et le 30 septembre seront tous regroupés le jour de la rentrée scolaire des personnels enseignants afin d'éviter un changement d'enseignant dans les premières semaines après la rentrée.

La durée du CFP pour la préparation de l'agrégation est **limitée à six mois**. En cas d'admissibilité, il sera proposé au candidat s'il le souhaite, **une prolongation de son congé de quinze jours** pour préparer l'admission, sous réserve que son droit à CFP de trois ans ne soit pas épuisé. Par ailleurs, les candidats à l'agrégation ou à un concours pour lesquels l'Ecole Académique de la Formation Continue (EAFC) propose une préparation seront informés par courrier des préparations aux concours mises en œuvre. Leur inscription sera traitée en priorité par l'EAFC.

#### **A NOTER :**

L'agent qui sollicite un congé de formation professionnelle au titre d'une année scolaire, s'engage, en cas d'octroi par l'administration, à prendre effectivement ce congé dans les conditions retenues par l'administration. En effet, après l'obtention d'un congé de formation, tout désistement, autre que pour motif impérieux justifié, engendrera la perte du bénéfice de l'ancienneté de cette demande.

### **4. Situation des personnels en congé de formation professionnelle**

#### **4-1. Situation administrative :**

Le temps passé en congé de formation professionnelle est considéré comme du temps passé dans le service. L'agent est maintenu en position d'activité durant le congé. Les personnels en congé de longue maladie ou longue durée, en détachement ou en disponibilité doivent demander leur réintégration avant le début du congé de formation professionnelle.

Par ailleurs, le temps passé en congé de formation professionnelle est pris en compte pour l'ancienneté et pour l'avancement de grade ou pour l'accès à un corps hiérarchique supérieur. Il compte également pour la retraite et donne lieu aux retenues pour pension civile. L'agent peut également prétendre au congé de maladie ordinaire, au congé de longue maladie, au congé de longue durée, au congé pour accident de service etc.

A l'issue de son congé, l'agent est réintégré sur son poste d'origine.

Le cumul d'activités est autorisé sous certaines conditions. L'accord de cumul ne peut se faire qu'à la condition que l'activité exercée ne porte pas atteinte à la formation suivie et après accord de la rectrice.

#### 4-2. Rémunération :

- L'agent qui bénéficie d'un congé de formation professionnelle perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire limitée à 12 mois. Le montant de cette indemnité est égal à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'il perçoit au moment de sa mise en congé, sans toutefois excéder le traitement correspondant à l'indice brut 650.
- Le fonctionnaire appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article L. 422-3 du code général de la fonction publique ayant obtenu un congé de formation professionnelle au titre de l'accès prioritaire à la formation perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire à la charge de l'administration dont il relève est portée à vingt-quatre mois.  
Cette indemnité est égale :
  - 1° A 100 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé, pendant une durée limitée aux douze premiers mois ;
  - 2° A 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé, pendant une durée limitée aux douze mois suivants.Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.

Au 1er juillet 2025, ce montant ne peut excéder la somme de 2778,62 euros (traitement à l'indice brut 650) augmentée de l'indemnité de résidence (3 % en Ile-de-France).

L'indemnité mensuelle forfaitaire n'est pas revalorisée en cas de modification de la valeur du point indiciaire. Seule une modification du traitement et l'indemnité de résidence perçus le mois précédent le congé de formation professionnelle peut donner lieu à revalorisation du montant de cette indemnité.

En revanche, l'effet financier de l'avancement d'échelon ou de la promotion de grade obtenu pendant le congé de formation professionnelle est reporté à la date de reprise de fonctions de l'enseignant.

Afin de préparer son projet, l'agent a la possibilité de solliciter le bureau de gestion dont il dépend pour obtenir une simulation de l'indemnité qu'il pourra percevoir pendant son congé indemnisé.

#### Les indemnités autres :

Les bonifications indiciaires et autres indemnités (NBI, remboursement partiel de transport, ...) ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'indemnité.

L'agent conserve son droit au versement du supplément familial de traitement (SFT), lequel est calculé par référence au dernier traitement perçu avant le début du congé de formation.

#### Les cotisations :

A l'indemnité mensuelle forfaitaire, **il convient de soustraire les différentes cotisations** : pension civile<sup>1</sup> et retraite complémentaire (RAFP), ainsi que les contributions sociales (CSG et CRDS). L'agent qui bénéficie d'un CFP peut continuer à percevoir l'indemnité compensatrice de CSG.

#### Le CFP non indemnisé:

En cas de CFP accordé sans indemnisation, la retenue pour pension civile devra être versée par l'agent sur la base du dernier traitement perçu à la date de mise en congé de formation. **Le versement des retenues pour pension civile de retraite constitue la contrepartie obligatoire du maintien des droits à retraite pour la durée du congé.**

L'agent verse, après constitution d'un dossier auprès du service des pensions de l'EN (SREN), la part salariale de 11,10% du traitement indiciaire brut sur la base d'un temps plein. Le titre de perception sera directement envoyé au domicile de l'agent.

---

<sup>1</sup> Les retenues pour pension civile sont calculées sur la base d'un taux en vigueur de 11,10% appliqué au traitement indiciaire perçu à la date de mise en congé de formation.

#### 4-3. Droits de l'agent en congé de formation :

L'enseignant en congé de formation professionnelle est considéré comme étant en activité :

- La durée du congé de formation professionnelle est prise en compte d'une part, dans l'ancienneté générale de service, de grade et d'échelon et d'autre part, au titre des droits à pension ;
- Les droits à congé annuel sont maintenus ;
- L'enseignant conserve les bénéfices de son affiliation à la sécurité sociale et de la législation sur les accidents du travail ou maladie professionnelle ;
- L'enseignant ne perd pas le poste dont il est titulaire à titre définitif. Un moyen de remplacement est affecté pendant la durée du congé.

**CFP et CPF** : Les 2 dispositifs (**CFP** : congé de formation professionnelle et **CPF** : compte personnel de formation) peuvent être articulés mais ils relèvent de réglementations et de conditions différentes.

Une mobilisation des droits au compte personnel de formation (CPF) est possible pour le financement (sous conditions) de votre formation mais ce dernier ne relève pas de la présente circulaire ni des services de la DPE. Il s'agit d'une démarche individuelle : Vous trouverez les bonnes informations sur la [page dédiée de l'EAFC](#). En conséquence, une réponse positive de l'administration à l'une des demandes n'implique pas systématiquement un accord pour l'autre.

**Attention** : la campagne de mobilisation du compte personnel de formation précède la campagne d'attribution des CFP.

**Accompagnement RH** : Pour élaborer un projet d'évolution professionnelle, un conseiller RH de proximité peut être sollicité : [prise de RDV RH](#)

#### 4-4. Obligation de l'agent en congé de formation :

Les personnels dont la candidature sera retenue s'engagent à faire parvenir à la DPE le plus rapidement possible les dates précises de début et de fin du congé, ainsi que **l'attestation d'inscription à la formation choisie**, document indispensable pour la prise en charge du congé de formation.

**Rappel : la recherche de l'organisme de formation, les droits d'inscription à la formation sollicitée ainsi que les frais de formation (déplacements...) sont à la charge du candidat.**

Par ailleurs, les personnels en congé de formation professionnelle s'engagent à suivre leur formation de manière assidue et ininterrompue. Ils doivent obligatoirement, à la fin de chaque mois, transmettre au service de la DPE, par courriel à [dpe-mobilites@ac-paris.fr](mailto:dpe-mobilites@ac-paris.fr) (y compris pour les établissements de formation par correspondance) une attestation justifiant de leur assiduité ou de leur présence effective à la formation au cours du mois écoulé. La production de ce document conditionne la mise en paiement de l'indemnité.

Les critères d'assiduité sont préalablement déterminés avec l'organisme de formation (exemple: nombre de devoirs notés par mois). Il est indispensable que chaque candidat se renseigne auprès de l'organisme de formation afin de s'assurer d'obtenir cette attestation chaque fin de mois. Pour les formations délivrées par le CNED, il est impératif de s'inscrire en formation continue et non en formation individuelle, pour avoir les attestations d'assiduité chaque mois.

S'il est constaté que le personnel a interrompu sa formation, sans motif valable, il est mis immédiatement fin à son congé. **Si l'absence est constatée pendant la période indemnisée du congé de formation professionnelle, l'intéressé sera tenu de reverser l'intégralité des sommes perçues, rétroactivement, dès le jour d'interruption de sa formation.**

**Important** : A l'issue de son congé de formation, l'agent a l'obligation de rester au service de l'Etat pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle aura été versée et à rembourser le montant de celle-ci en cas de non-respect de cet engagement. Par « service de l'Etat », il faut entendre les services accomplis en activité ou en détachement auprès d'une administration de l'Etat ou d'un service extérieur dépendant ou auprès d'un établissement public de l'Etat.

**Article 25-1 du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 : II.** - Par dérogation au troisième alinéa du I de l'article 25, la durée pendant laquelle l'agent appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article L. 422-3 du code général de la fonction publique s'engage à rester au service de l'une des administrations mentionnées à l'article L. 2 du code général de la fonction publique est au maximum de trente-six mois.

## 5. Procédures d'inscription :

### 5-1. Pour les personnels titulaires :

Les **personnels titulaires saisissent leur candidature sur l'application CFP2** en utilisant le portail ARENA accessible en suivant le lien :

**<https://arena.ac-paris.fr>**

**La saisie des candidatures se fera du lundi 15 décembre 2025 au vendredi 23 janvier 2026 inclus.**

Afin de faciliter la saisie, les personnels doivent se munir des informations concernant leur état civil, les éléments de carrière (grade, échelon, affectation), la désignation de la formation envisagée et, le cas échéant, les informations concernant leurs demandes antérieures de congé de formation professionnelle.

Renseignement du descriptif de formation - merci de numérotter votre demande et préciser comme suit :

- 1 : préparation concours « intitulé » ou certification « intitulé » interne à l'éducation nationale
- 2 : formation diplômante ou non diplômante « intitulé du cursus/ de la formation »
- 3 : dernière année de thèse « intitulé de thèse »

Organisme responsable de la formation - merci de préciser comme suit :

Nom du centre de formation - Localité

Une fiche de procédure expliquant le fonctionnement de l'application CFP2 est annexée à la présente circulaire. En cas de difficulté d'ordre informatique, l'onglet « **assistance** » pourra être activé en première page de l'application CFP2.

Modalités de transmission du récépissé

L'agent devra éditer le récépissé, y apporter d'éventuelles modifications **en rouge**, le signer et l'enregistrer au **format .pdf** puis l'envoyer par mail depuis sa messagerie professionnelle ([prénom.nom@ac-paris.fr](mailto:prénom.nom@ac-paris.fr))

à l'attention de Stéphanie LABESSE à [dpe-mobilites@ac-paris.fr](mailto:dpe-mobilites@ac-paris.fr)

Objet : récépissé CFP 2025-2026 - NOM Prénom- Grade (à préciser obligatoirement)  
avec copie obligatoire à l'établissement dont il dépend [ce.075xxxx@ac-paris.fr](mailto:ce.075xxxx@ac-paris.fr) (RAD pour les TZR)  
au plus tard le **lundi 2 février 2026**, délai de rigueur.

Pour le bon déroulé de la campagne, les récépissés envoyés après cette date ne seront pas pris en compte. Les erreurs et/ou omissions éventuelles doivent être signalées sur le document. Aucune rectification ne pourra être demandée après la transmission du récépissé.

### 5-2. Pour les personnels contractuels :

**Les personnels contractuels** devront se rapprocher de la DPE du **lundi 15 décembre 2025 au lundi 2 février 2026** pour effectuer leur demande de congé de formation : [dpe-mobilites@ac-paris.fr](mailto:dpe-mobilites@ac-paris.fr)

Un formulaire papier leur sera envoyé pour candidater avec retour **au plus tard le lundi 2 février 2026, délai de rigueur.**

Pour toute question d'ordre administratif, les candidats peuvent contacter Stéphanie LABESSE au 01.44.62.45.03 ou par courriel : [dpe-mobilites@ac-paris.fr](mailto:dpe-mobilites@ac-paris.fr).

Dans le cas où l'agent souhaiterait renoncer au bénéfice du congé de formation professionnelle, il devra en informer, rapidement par mail, Stéphanie LABESSE afin de permettre la redistribution de ce CFP à un personnel sur liste d'attente : [dpe-mobilites@ac-paris.fr](mailto:dpe-mobilites@ac-paris.fr).

Personnels retenus sur liste d'attente en cas de désistement d'agents retenus pour un départ en CFP 2026-2027 : Les personnes retenues sur la liste d'attente seront informées en avril 2026. Elles pourront être contactées au fur et à mesure des désistements ou demandes de report des agents retenus pour un départ en CFP.

- La liste d'attente ne portera que sur des projets favorisant la promotion interne, le plus souvent la préparation à l'agrégation et pourra être mobilisée jusqu'au 30 juin 2026 dans la limite des contingents de CFP.

**Une réponse par courriel sera adressée à tous les candidats (avec copie à l'établissement) à partir du mois d'avril 2026.**

**Je vous remercie par avance de bien vouloir assurer la plus large diffusion de la présente circulaire auprès des personnels placés sous votre autorité.**

Mes services restent à votre disposition pour toute information supplémentaire.

Pour la rectrice de la région académique Ile de France,  
Rectrice de l'académie de Paris,  
Chancelière des universités,  
Pour la secrétaire générale de l'enseignement scolaire,  
Et par délégation,  
Le secrétaire général adjoint  
Directeur des ressources humaines



Thibaut PIERRE